

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Rapport annuel

2005 - 2006

Bureau du commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en personne, au 880, rue Bay à Toronto ou auprès de ServiceOntario, au 161, rue Elgin à Ottawa. Pour toute commande, prière de communiquer avec Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938. À Ottawa et alentour, prière d'appeler ServiceOntario, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 \$

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

Le 20 juin 2006

**L'honorable Michael Brown
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Coulter A. Osborne'.

L'honorable Coulter A. Osborne

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>REMARQUES DU COMMISSAIRE</i>	<i>1</i>
<i>APERÇU</i>	<i>5</i>
A. États de divulgation	5
B. Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte	5
C. Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)	6
<i>DEMANDES</i>	<i>7</i>
A. Statistiques	7
B. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	8
C. Demandes diverses	18
<i>AFFAIRES SOUMISES</i>	<i>19</i>
<i>DONNÉES FINANCIÈRES</i>	<i>20</i>
A. État des dépenses de 2005-2006	20
B. Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public	20

REMARQUES DU COMMISSAIRE



L'honorable Coulter A. Osborne

Le présent document est mon cinquième rapport annuel. Je puise ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité dans la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* et la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

S'il est vrai, je dois l'avouer, que j'ai un parti pris sur le sujet, je peux toutefois dire en toute confiance que mon bureau traite avec la plus grande efficacité la multitude de questions qui se présentent chaque année concernant la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Le mérite en revient en partie au personnel des bureaux de nos élus à Queen's Park comme dans leur circonscription, et bien sûr aussi aux membres de l'Assemblée eux-mêmes. La modeste taille de mon bureau nous aide à préserver la confidentialité qui s'impose dans

l'administration de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Je suis entouré de quatre personnes : Lynn Morrison, Claire Miller (Tracey Berwick une partie de l'année), Jennifer Koen et Charlie Hastings. J'apprécie beaucoup leur dévouement et leur bon travail. Les nombreuses questions qui nous sont posées par les membres ou en leur nom, notamment en vertu de l'article 28 de la *Loi*, passent en général d'abord par Madame Morrison. Comme il m'a été donné de le noter par le passé, M^{me} Morrison est on ne peut plus indispensable à la bonne marche des affaires de notre bureau.

L'activité principale de mon bureau consiste à formuler des avis en application de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, qui prévoit ce qui suit :

Avis et recommandations

28. (1) Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes. 1994, chap. 38, par. 28 (1).

Enquêtes

(2) *Le commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime pertinentes et fournit au député son avis et ses recommandations. 1994, chap. 38, par 28 (2).*

Confidentialité

(3) *L'avis et les recommandations du commissaire sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le député ou avec son consentement. 1994, chap. 38, par 28 (3).*

Formalités par écrit

(4) *La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit. 1994, chap. 38, par. 28 (4).*

Durant l'année écoulée, nous avons reçu 446 demandes d'avis aux termes de l'article 28. Nous faisons tout notre possible pour répondre à ce type de demande en l'espace de 24 heures; ceci étant dit, à l'occasion, lorsqu'il nous faut d'abord obtenir un complément d'information, ce délai est un peu plus long. La quantité de demandes qui nous sont présentées aux termes de l'article 28 est encourageante, d'autant plus qu'elles le sont en général à l'avance. Cela confirme que les membres de l'Assemblée se renseignent avant d'agir, ce qui est tout à leur honneur, et qui a l'avantage de pouvoir leur éviter bien des ennuis. Il me semble qu'il existe une corrélation directe entre le nombre de demandes d'avis que nous recevons et le nombre de plaintes qui nous sont présentées pour infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* : plus les demandes d'avis sont nombreuses, et moins il y a de plaintes officielles.

Je suis heureux de pouvoir rapporter que l'an dernier, nous n'avons reçu qu'une seule plainte officielle en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et plus précisément de son article 30, lequel prévoit la marche à suivre par une personne membre de l'Assemblée législative qui a des motifs de croire qu'une autre personne siégeant à la Chambre a enfreint la *Loi*. La plainte en question visait un membre du Conseil exécutif, à l'égard duquel j'ai conclu, après enquête, qu'il avait effectivement contrevenu à la *Loi*. La sanction que j'ai recommandée dans mon rapport était que le membre en faute soit réprimandé. Après la publication de mon rapport et le débat qui a suivi quant à la sanction applicable, le membre a fait l'objet d'une réprimande.

Au fil du temps, j'ai acquis la conviction qu'il y aurait lieu d'apporter plusieurs modifications à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, dont certaines sont selon moi clairement requises et d'autres mériteraient à tout le moins d'être envisagées par les membres de l'Assemblée législative. Soucieux d'amener l'idée d'une révision de la *Loi* sur le devant de la scène, j'ai adressé une lettre au président de l'Assemblée, au premier ministre, au chef de l'opposition officielle et au chef du troisième parti à la Chambre, en vue de solliciter leur avis sur la manière dont cette révision pourrait avoir lieu. Pour ma part, je faisais valoir qu'il me semblait logique d'aborder la révision de la *Loi* de la même manière que son élaboration initiale en 1994. À l'époque, des représentantes et représentants des trois partis s'étaient réunis à plusieurs reprises pour discuter, article par article, de ce qui allait devenir la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Après chaque réunion, chacun des trois groupes parlementaires avait été consulté. En fin de compte, tout le monde s'est entendu sur la teneur des dispositions de la *Loi*. Je ne voyais pas, et je

ne vois toujours pas, de raison pour ne pas avoir recours au même processus pour apporter des modifications à la *Loi*.

Finalement, le Parti libéral, le Parti progressiste-conservateur et le Nouveau parti démocratique ont chacun désigné une personne pour assister à une rencontre avec moi-même et M^{me} Morrison, durant laquelle je leur ai exposé mon point de vue sur les modifications à apporter à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. L'idée était que ces trois personnes (réduites à deux en milieu de chemin) discuteraient ensuite avec leur groupe parlementaire respectif des modifications qu'il s'agirait d'effectuer, ou du moins d'envisager, pour ensuite faire leur choix parmi celles-ci et m'informer de ces choix. Je sais gré aux membres de l'Assemblée qui ont participé au processus jusqu'ici.

J'ai bien conscience qu'il appartient à l'Assemblée législative, et non à moi ni aux représentants des partis que j'ai rencontrés, de prendre une décision quant à l'utilité de modifier la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et aussi de décider quand et comment de telles modifications auront lieu. Lorsque ces décisions seront prises, toute modification qu'il sera proposé d'apporter à la *Loi* fera l'objet d'un projet de loi conformément aux règles de procédure habituelles.

Selon la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, j'ai le pouvoir, en tant que commissaire à l'intégrité, de fixer les salaires des députés. Ce pouvoir, bien qu'il me soit conféré par la loi, est quelque peu fictif. Je dis cela parce qu'en bout de ligne, l'Assemblée législative peut contrecarrer toute hausse de salaire que je pourrais recommander, comme elle l'avait fait avec l'adoption de la *Loi de 2004 sur le gel des salaires*, qui a coupé court à un relèvement de 2,4 pour 100 de la rétribution des députés.

Je conviens que la question de savoir ce qui constitue une rétribution de base convenable pour nos députés est de celles qui ne feront jamais l'unanimité. Cette question sera toujours controversée et il sera souvent tentant pour les uns et les autres de la politiser. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas me tromper en disant qu'il y va de l'intérêt public que l'ensemble des députés soient adéquatement rémunérés pour leur travail dans la fonction publique, car la dévaluation de leur travail aurait pour effet de compromettre l'intégrité de l'institution dont ils ou elles font partie.

Si l'on pense que le salaire de base des membres du conseil municipal de Richmond Hill est de 131,000 \$ et que celui des membres de l'Assemblée législative de l'Ontario est de 88,771 \$, il est évident que quelque chose ne va pas : il y a erreur soit du côté de Richmond Hill, soit du côté de l'Ontario, ou les deux. C'est pourquoi je compte, au cours des prochains mois, publier un rapport concernant les salaires des députés en vertu de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*. En plus de me prononcer sur les salaires des députés (ce qui relève de ma compétence), j'envisage de donner mon avis et de formuler des recommandations au sujet de leur régime de retraite, tel qu'il existe depuis 1995 (ce qui n'est pas directement de mon ressort). Je considère en effet que les régimes de retraite font partie intégrante du système de rémunération et que les deux devraient, de ce fait, être examinés ensemble.

Conformément à la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, nous continuons d'examiner les dépenses des ministres, des chefs d'un parti de l'opposition, des adjointes et adjoints parlementaires et des membres de leur personnel. S'il nous semble qu'une dépense est excessive ou injustifiée, nous demandons en général d'abord à la personne concernée de justifier sa dépense. Si nous jugeons l'explication fournie satisfaisante, nous approuvons la dépense en question, autrement, nous exigeons son remboursement. Un problème a été éliminé, à savoir celui de personnes qui ne sont pas soumises à la *Loi* et qui présentaient des demandes de remboursement non seulement en leur nom, mais aussi au nom de quelqu'un d'autre à qui la *Loi* s'applique. À mon sens, le système d'examen des dépenses fonctionne aujourd'hui tel que prévu lors de l'adoption de la *Loi*. Je ne peux qu'encourager les personnes soumises à la *Loi* de présenter leurs notes de frais le plus rapidement possible, de sorte à contribuer à l'efficacité du processus d'examen.

J'ai souvent fait remarquer que l'une des principales raisons pour lesquelles la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* fonctionne dans l'intérêt des membres de l'Assemblée comme du public est qu'elle est issue du processus que j'ai décrit plus haut. Ce processus a effectivement engendré un respect pour ses dispositions qui n'aurait peut-être pas existé si elles avaient été imposées aux députés. Sur une note personnelle, je tiens à dire que je suis comme toujours très reconnaissant aux membres de l'Assemblée législative pour leur coopération. J'ai confiance que cette coopération va se poursuivre.

APERÇU

A. ÉTATS DE DIVULGATION

Le 14 décembre 2005, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 102 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

Ces états de divulgation sont accessibles au public sur notre site Web, <http://integrity.oico.on.ca>. De plus, des copies de ces états sont disponibles par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée législative, salle 104, Édifice de l'Assemblée législative, Queen's Park, Toronto.

Le 24 novembre 2005, une élection partielle à Scarborough-Rouge River a abouti à l'élection de M. Bas Balkissoon. L'alinéa 20 (1) a) de la *Loi* donne 60 jours à une personne nouvellement élue pour déposer un état de divulgation restreinte. M. Balkissoon a satisfait à cette exigence.

Le 30 mars 2006 a vu la tenue de trois élections partielles suite à la démission de trois députés provinciaux qui ont décidé de briguer un poste au fédéral. M^{me} Christine Elliott a été élue dans la circonscription de Whitby-Ajax, M. Peter Tabuns dans celle de Toronto-Danforth et M^{me} Lisa MacLeod dans celle de Nepean-Carlton. Au 29 mai 2006, ces personnes nouvellement élues n'avaient pas encore déposé leur état de divulgation restreinte prescrit.

Les députés peuvent déposer leur état de divulgation restreinte de façon soit manuelle, soit électronique. De nos jours, 30 pour 100 des députés remplissent leur état de divulgation restreinte en ligne. Nous continuerons de faire de notre mieux pour promouvoir le dépôt en ligne en septembre 2006, lorsque les députés devront une fois de plus nous fournir ces renseignements.

B. LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'article 10 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* exige du commissaire à l'intégrité qu'il remette chaque année au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux. Le commissaire a remis son rapport concernant l'exercice ayant pris

fin au 31 mars 2006 au président de l'Assemblée le 12 juin 2006. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

C. LOI DE 2001 PORTANT RÉFORME DE LA RÉTRIBUTION DES DÉPUTÉS (PROCESSUS SANS LIEN DE DÉPENDANCE)

Dans un rapport que j'ai publié le 9 mars 2004 en application de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, je disais ceci :

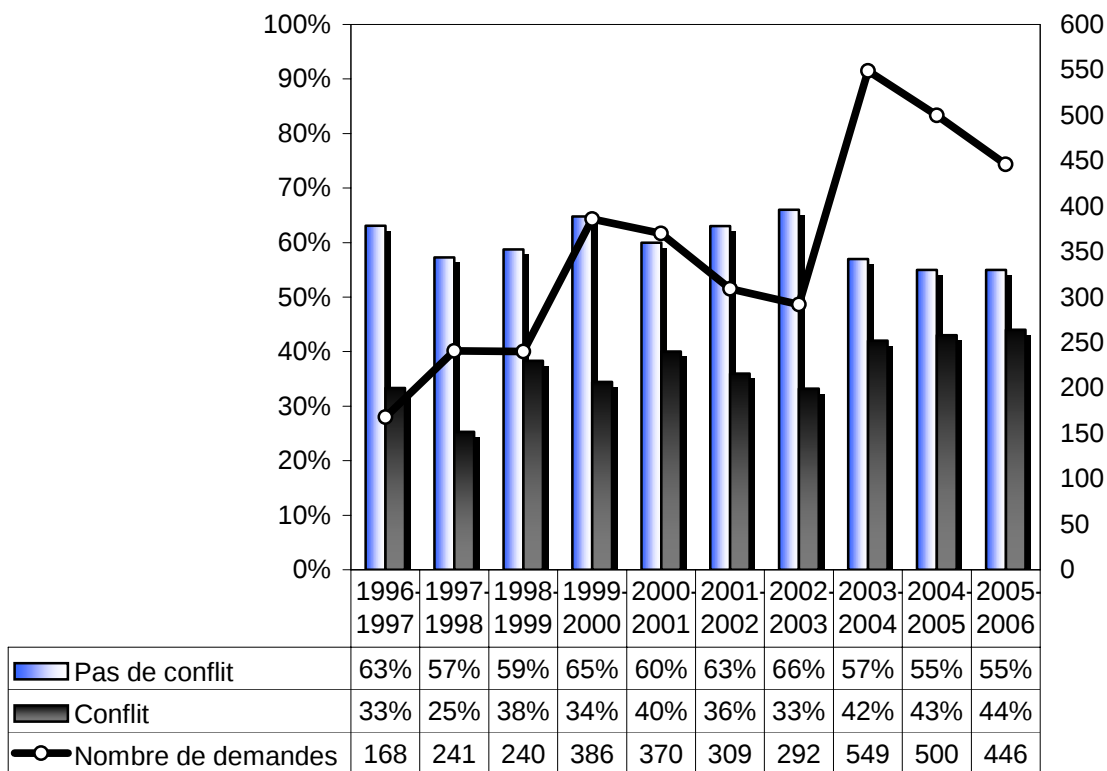
« L'indexation de la rétribution des députés n'est pas controversée, et elle n'a d'ailleurs pas lieu de l'être. Une indexation visant à garder le pas sur l'inflation ne correspond pas à une augmentation de traitement. Elle ne fait que refléter la baisse due à l'inflation du pouvoir d'achat des personnes disposant d'une somme d'argent donnée. Vu la raison d'être de cette indexation, j'estime que l'indice sur lequel il y aurait lieu de l'aligner est l'indice des prix à la consommation. »

Les salaires des députés ont été augmentés de 2,2 pour 100 le 1^{er} avril 2006, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En-dehors de cette hausse indexée sur l'inflation, la rétribution des députés est restée inchangée.

DEMANDES

A. STATISTIQUES

**Comparaison sur une période de dix ans des demandes
présentées aux termes de l'article 28
de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés**



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

**Demandes présentées aux termes de l'art. 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*
entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006**

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	441	196	240	5
Conjointes ou conjoints	2	0	2	0
Fiduciaires	1	1	0	0
Caucus	1	0	1	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciennes et anciens ministres	1	0	1	0
TOTAL	446	197	244	5

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE N° 1

Question :

Une personne membre de la fonction publique de l'Ontario a demandé à un ministre de l'aider à obtenir une révision de la catégorie de son emploi, et donc de son niveau de traitement, qu'elle estimait être injustes par rapport à ceux des employés d'autres ministères.

Avis :

Vu que les catégories d'emploi et les niveaux de traitement des fonctionnaires, qui sont syndiqués, font l'objet d'une convention collective, toute intervention du ministre pourrait dans ces circonstances être interprétée comme une tentative d'ingérence dans le processus de négociation ou d'influence sur l'issue de celui-ci, en contravention à l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Toute préoccupation de cette nature devrait être portée à l'attention d'une représentante ou d'un représentant syndical et être traitée par l'intermédiaire de la procédure de règlement des griefs.

DEMANDE N° 2

Question :

Après avoir présenté une demande de subvention à la Fondation Trillium de l'Ontario, une organisation locale située dans la circonscription d'une ministre a sollicité l'appui de celle-ci pour augmenter ses chances d'obtenir la subvention recherchée.

Avis :

La ministre devrait s'abstenir de fournir une lettre d'appui dans ces circonstances, à moins que les lignes directrices applicables ne précisent qu'une lettre de la députée ou du député local doit accompagner une demande de subvention.

Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par une ou un ministre, pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision de l'organisme, du conseil ou de la commission en question, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Ceci reste vrai, même si le ou la ministre agit en tant que simple député ou si la communication passe par son adjointe ou adjoint parlementaire ou par un membre de son personnel.

De nos jours, les ministres et les membres de leur personnel qui reçoivent ce type de demande ont l'habitude d'écrire au bureau du ministre ou de la ministre responsable du programme pour lui en faire part. Il s'agit de prendre garde à ne pas fournir de copie de la lettre à l'électrice ou à l'électeur, car ce serait courir le risque de perdre le contrôle de l'usage qui en sera fait.

DEMANDE N° 3

Question :

Un électeur a demandé à un ministre de lui fournir une lettre à l'appui d'une demande de financement qu'il souhaite présenter à l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Avis :

L'article 25.3 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* précise que malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'Office de l'électricité de l'Ontario n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté. Dans ces circonstances, la rédaction par le ministre de la lettre demandée, sur le papier à en-tête de sa circonscription, ne constitue pas une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 4

Question :

Quelqu'un a demandé à un ministre de bien vouloir rédiger une lettre à l'appui d'une demande visant l'octroi de l'Ordre de l'Ontario.

Avis :

Le ministre pourrait rédiger une lettre d'appui directement au ministre responsable. Le jour où la demande sera soumise au Conseil des ministres, le cas échéant, il devra toutefois s'abstenir de participer à toute discussion ou à tout vote s'y rapportant. Il serait toutefois préférable que le ministre ne rédige pas la lettre demandée; il pourra dans ce cas faire commentaires ou participer à une éventuelle mise aux voix au sujet de la demande en Conseil des ministres.

DEMANDE N° 5

Question :

Un ministre doit faire un discours lors d'une rencontre organisée par les membres d'un organisme qui aimerait le remercier d'avoir accepté de participer à cette rencontre en faisant un don à l'œuvre de bienfaisance de son choix.

Avis :

Le ministre peut communiquer le nom d'une œuvre de bienfaisance, mais vu que le don ne sera pas fait par lui en personne, ni en sa qualité de ministre, ni en sa qualité de député, il devra être fait au nom de l'organisme qui a organisé la rencontre.

DEMANDE N° 6

Question :

Une ministre a été invitée à se joindre au comité de levée de fonds d'une soirée de gala et de participer à la vente de billets pour le souper de ladite soirée.

Avis :

En l'occurrence, la question n'est pas si la ministre peut accepter d'occuper un poste ou de faire partie d'un conseil d'administration, mais si elle peut participer à l'organisation d'une soirée en sollicitant des fonds par la vente de billets d'admission.

Le Commissaire est d'avis que les ministres ne devraient jamais utiliser la notoriété de leur poste ministériel pour eux-mêmes solliciter des fonds, ni inviter personnellement qui que ce soit à contribuer ou à participer à ce type de soirée, ni même donner l'impression de le faire. Agir de la sorte pourrait être interprété comme une tentative d'influencer les donateurs ou participants éventuels, ce qui serait en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Les organisateurs de la soirée avaient fait savoir à la ministre qu'ils seraient ravis de pouvoir associer son nom publiquement à leur activité. La ministre pourrait, si elle le désire, accepter d'être nommée « présidente d'honneur » du comité organisateur ou quelque chose de semblable : ceci serait acceptable, vu que le titre qui lui serait donné indiquerait clairement que sa participation est purement honorifique, sans accomplissement de tâches concrètes et sans rémunération.

L'organisme peut utiliser le nom de la ministre sur son papier à en-tête ou dans des annonces publiques, à condition toutefois que sa qualité de ministre ne soit jamais mise de l'avant pour appuyer la cause de l'organisme, par exemple en incluant dans un

message une tournure du genre « Notre présidente d'honneur défend notre cause et vous invite à faire un don ».

DEMANDE N° 7

Question :

Un électeur a demandé à un ministre ce qu'il pense de la réforme proposée concernant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

Avis :

En règle générale, l'information de nature politique, par opposition à un avis, fournie en réponse à une question précise n'enfreint pas la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, en autant qu'elle ait bien trait à la question posée, qu'elle ne soit pas fournie sans motif et qu'elle ne constitue pas de la propagande.

Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Ses actions, verbales ou écrites, en tant que ministre ou simple député, seront toujours perçues comme des actions venant d'une ou d'un ministre.

Dans notre système parlementaire, un ministre est toujours censé être en accord avec la politique de son gouvernement et ne doit de ce fait jamais s'opposer publiquement à la mise en œuvre d'une politique gouvernementale. Il est entendu que le Conseil des ministres est toujours unanime, vu qu'il est collectivement responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Par solidarité, chaque ministre doit donc accepter d'être tenu responsable des politiques et des actions du gouvernement.

Il serait en conséquence de la plus haute importance que le ministre appuie tout principe de réforme de la CAMO que le gouvernement peut avoir adopté.

Si l'électeur est en désaccord avec le ministre, il peut toujours mettre ses préoccupations par écrit et les adresser au ministre responsable.

DEMANDE N° 8

Question :

Un ministre a demandé au commissaire de lui expliquer les règles applicables à l'acceptation d'invitations à des événements organisés à des fins de levée de fonds par des intervenants auprès de son ministère.

Avis :

Si on lui demande de faire un discours lors d'un tel événement et que des droits d'admission sont exigés pour l'événement en question, le ministre peut accepter l'invitation sans payer ces droits, car le discours fait partie de ses responsabilités en tant que ministre.

S'il est question que le ministre aille à l'événement en tant que simple participant, comme le reste de l'assistance, et que des droits d'admission sont exigés, il peut accepter

l'invitation à participer à l'événement, à condition que celui-ci relève de la compétence de son ministère et dans ce cas, le ministère paiera les droits.

Enfin, s'il est question que le ministre aille à l'événement en tant que simple participant, comme le reste de l'assistance, et que des droits d'admission sont exigés, mais que l'événement ne relève pas de la compétence de son ministère, le ministère ne devrait pas prendre en charge le coût des droits d'admission. Le ministre peut envisager d'accepter l'invitation et payer les droits d'admission par l'intermédiaire de son budget général ou refuser l'invitation.

DEMANDE N° 9

Question :

Des grévistes ont demandé à leur député de les aider dans le règlement de leur conflit de travail.

Avis :

Seules les personnes désignées comme négociatrices ou négociateurs devraient discuter avec les agents de négociation, et ce à la table de négociation. Les ministres, les adjointes ou adjoints parlementaires et les membres de leur personnel sont souvent au courant d'information sensible qui pourrait nuire aux relations entre employeur et syndicat. L'équité d'une négociation collective risquerait par exemple d'être compromise si une agente ou un agent de négociation était au courant du mandat et de la stratégie de négociation de l'employeur.

Il importe donc que les ministres et les adjointes ou adjoints parlementaires s'abstiennent de discuter d'un mandat lié à une négociation collective ou à des relations de travail avec les médias, les représentantes et représentants d'un syndicat, des personnes syndiquées, des collègues ou qui que ce soit, car ce faire pourrait être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et risquerait de compromettre l'issue de la négociation collective.

DEMANDE N° 10

Question :

Une adjointe parlementaire a été invitée à siéger à un groupe de travail constitué par une association et qui doit se pencher sur des questions relevant de la compétence de son ministère.

Avis :

L'adjointe parlementaire a en principe le droit d'appuyer les initiatives de l'association, mais il se pourrait que le groupe de travail en question finisse par faire des recommandations contraires à la politique gouvernementale. Dans pareil cas, la députée se retrouverait en situation de conflit d'intérêts, non seulement en sa qualité de députée, mais en sa qualité d'adjointe parlementaire.

Pour éviter ce risque de conflit d'intérêts, l'adjointe parlementaire ne devrait pas accepter cette invitation.

DEMANDE N° 11

Question :

Une électricienne a demandé à un député de l'aider dans une affaire judiciaire. Sa fille a été victime d'une agression sexuelle par un voisin qui vit, sous réserve de certaines restrictions, dans une maison dont le terrain est attenant au sien. Les services aux victimes et aux témoins ont écrit au procureur de la Couronne à ce sujet, mais une réponse de celui-ci se fait toujours attendre.

Avis :

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes qui ne doivent pas empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du judiciaire à propos d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une audience devant un tribunal.

En l'occurrence, les parties sont en attente d'un procès, et le procureur de la Couronne, avec lequel les services aux victimes et aux témoins ont communiqué, est au courant des inquiétudes de la famille de la victime. L'affaire est entre les mains du procureur de la Couronne : communiquer avec lui à ce stade pourrait être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus que le procureur est tenu de suivre, et pareille ingérence serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Le député pourrait toutefois envoyer une copie de la lettre de l'électricienne au Procureur général, l'invitant à répondre lui-même directement à l'électricienne, s'il le souhaite.

DEMANDE N° 12

Question :

Un électeur a congédié son avocat et demande maintenant à son député de l'aider avec ses démêlés judiciaires.

Avis :

Aider un électeur qui a congédié son avocat serait contre-indiqué, étant donné que représenter un électeur dans ces circonstances ne fait pas partie des responsabilités du député. D'ailleurs, une représentation adéquate des intérêts d'une personne dans cette situation risque d'exiger des compétences particulières qu'un député ne possède pas nécessairement. En conséquence, bien qu'il soit acceptable pour les députés de représenter leurs électrices et électeurs lorsqu'une telle représentation peut être assurée par quelqu'un qui n'est pas membre du Barreau, pareille représentation devrait rester exceptionnelle.

Si le bureau de circonscription souhaite et peut aider la personne en question ailleurs que devant les tribunaux, il est libre de le faire.

Si l'électeur a épuisé tous ses recours en appel, le député ne peut plus rien pour lui.

DEMANDE N° 13

Question :

Le bureau de circonscription d'un député a pris conseil quant à la question de savoir si le député pouvait agir comme commissaire aux affidavits et comme notaire.

Avis :

De par leur qualité de députés, tous les membres de l'Assemblée législative sont effectivement des commissaires aux affidavits. Lorsque quelqu'un leur demande de signer un affidavit en tant que tels, ils doivent demander à la personne en question de leur présenter une pièce d'identité, afin de vérifier qu'elle est bien qui elle dit être. Les commissaires aux affidavits ne sont pas tenus d'apposer de sceau sur leur signature.

Un bureau de circonscription aurait intérêt à tenir compte des points ci-après au moment d'établir des lignes directrices relatives à la signature de documents :

1. le document nécessite bien la signature d'un commissaire aux affidavits;
2. la signature du document est demandé à des fins légitimes;
3. si le document est une traduction, il doit s'agir d'une traduction officielle accompagnée d'un affidavit à cet effet signé par la traductrice ou le traducteur;
4. la personne qui prête serment ou qui affirme que le document contient des renseignements véridiques justifie de son identité;
5. le député ou la députée, en sa qualité de commissaire aux affidavits, invite la personne en question à prêter serment ou à affirmer en sa présence que les renseignements fournis dans le document sont véridiques.

Toute personne qui demanderait la signature notariée d'un document devra être référée à un avocat ou une avocate, à moins que la députée ou le député ne soit aussi membre du Barreau.

DEMANDE N° 14

Question :

Une députée s'est vu offrir une carte de membre du Musée royal de l'Ontario, valable pour un an. Peut-elle l'accepter?

Avis :

Vu que le gouvernement provincial apporte une aide financière au Musée royal de l'Ontario, cette carte de membre serait considérée un outil de marketing et son acceptation ne placerait pas la députée en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Toutefois, si la valeur de l'avantage reçu dépasse 200 \$, la députée devra déposer auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, conformément au paragraphe 6(3) de la *Loi*.

DEMANDE N° 15

Question :

Un ministre a été invité à se joindre aux membres bénévoles du conseil d'administration d'un organisme communautaire à but lucratif. Peut-il accepter cette invitation?

Avis :

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

Le membre du Conseil exécutif ne doit pas :

- a) occuper d'emploi ni exercer de profession;*
- b) se livrer à la gestion d'activités commerciales d'une personne morale;*
- c) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique.*

Le conseil en question n'est pas celui d'un club philanthropique, d'une organisation religieuse ou d'un parti politique, mais plutôt celui d'un organisme à but lucratif. L'une des responsabilités du ministre serait d'agir comme « ambassadeur » de ce conseil. Faire la promotion d'une entreprise commerciale ne fait pas partie des responsabilités du ministre et de ce fait, le commissaire a estimé que l'acceptation de cette offre serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 16

Question :

Le bureau de circonscription d'un ministre a reçu une demande d'aide au sujet d'une question touchant un organisme qui relève de la compétence du ministre. Il voulait savoir s'il pouvait référer la question à un autre député.

Avis :

Toute action par le ministre en rapport avec cette question risquerait dans les circonstances de le placer dans une situation de conflit d'intérêts potentiel. Si l'aide demandée est justifiable, le ministre peut effectivement référer la demande à un autre député : pareille initiative fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs, conformément à l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 17

Question :

Un électeur avait demandé une lettre à l'appui d'une demande de visa de séjour. Lors de son entretien avec un adjoint de circonscription, ce dernier lui avait demandé de faire un paiement en échange du service demandé. L'électeur a signalé la demande de paiement à un autre membre du personnel du bureau de circonscription, qui en a avisé les autorités compétentes. La personne qui avait demandé le paiement a été licenciée, et le

commissaire à l'intégrité a été avisé de l'incident sans tarder. Le député voulait savoir s'il y avait eu atteinte à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Avis :

Étant donné que l'affaire a été signalée aux autorités compétentes et que l'adjoint de circonscription a été licencié, le commissaire a estimé que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour éviter une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 18

Question :

Une fondation dont une partie du financement vient de la province de l'Ontario a demandé à un député d'écrire aux dirigeants d'une entreprise privée située dans sa circonscription pour leur demander de l'aide financière.

Avis :

Bien que les activités de la fondation bénéficient aux électrices et aux électeurs du député, celui-ci ne doit en aucun cas lui-même solliciter des fonds, ni inviter personnellement qui que ce soit à contribuer ou à participer à des activités de levée de fonds, ni même donner l'impression de le faire. Agir de la sorte pourrait être interprété comme une tentative d'influencer les donateurs ou participants éventuels et risquerait de créer l'attente d'une faveur en retour, ce qui serait en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 19

Question :

Une électrice cherchait à obtenir l'aide d'une députée pour organiser une réunion entre elle-même, son représentant syndical et des représentants de la direction de son employeur au sujet d'une plainte pour harcèlement. La députée voulait savoir si elle pouvait intervenir pour faciliter cette réunion.

Avis :

Étant donnée que l'électrice est syndiquée, il appartient à son représentant syndical de faire le nécessaire pour défendre ses intérêts. La participation à cette réunion d'une personne travaillant pour la députée serait une utilisation inappropriée des ressources de son bureau et pourrait être interprété comme une tentative d'influencer le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 20

Question :

Plusieurs personnes travaillant dans le domaine de la santé ont été appelées à faire partie d'un jury et se sont adressés à leur député pour lui demander de les aider à se soustraire à leur devoir de jurés.

Avis :

Toute personne qui souhaite être exemptée de son devoir de juré doit le faire selon les règles prévues à cet effet par les tribunaux et par la loi applicable. Le fait pour un député de rédiger une lettre pour aider qui que ce soit à obtenir pareille exemption constituerait une utilisation inappropriée des ressources de son bureau et risquerait d'être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 21

Question :

Un député a aidé un électeur au sujet d'une nomination par décret et par la suite, l'électeur lui a fait parvenir un certificat cadeau d'une valeur de 250 \$ délivré par un restaurant dans sa circonscription. Le député voulait savoir s'il pouvait garder le certificat-cadeau.

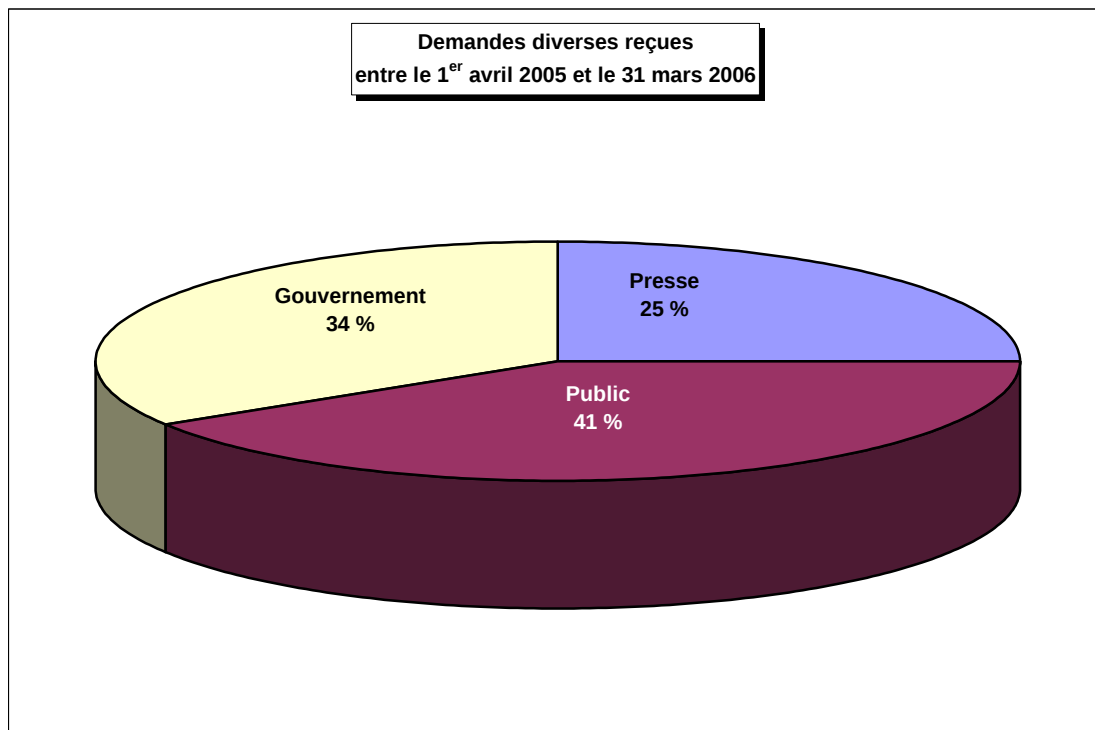
Avis :

Aider les électeurs dans ce genre d'affaire fait partie des responsabilités d'un député. Vu que son acceptation serait inappropriée, le certificat-cadeau devrait être renvoyé à l'électeur.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 140 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias, soit 25 pour 100 de plus que durant l'exercice précédent.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.



AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés dit ceci :

30. (1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.

(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.

(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.

(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.

Une directive concernant l'application de cet article est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web, à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait le rapport ci-dessous sur une affaire qui lui a été soumise en application de cet article 30. Le texte intégral de ce rapport est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, <http://integrity.oico.on.ca>, en suivant le lien « Commissioner's reports ». Une copie papier de ce document est également disponible sur demande.

- (1) Rapport en date du 4 janvier 2006 concernant l'honorable Harinder Takhar, ministre des Transports et député de Mississauga Centre, au sujet de la société The Chalmers Group of Companies.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2005-2006

Salaires et avantages	375 952,14 \$
Transports et communications	14 024,70 \$
Services	149 040,26 \$
Fournitures et équipement	<u>12 322,01 \$</u>
	551 339,11 \$

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

<u>Employé</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avantages imposables</u>
Coulter A. Osborne	154 813,76 \$	0 \$